

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE
ET D'EDUCATION POPULAIRE**

Textes de référence

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (article 8) ;
- Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif aux conditions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Décret n° 2002-572 du 22 avril 2002, relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations JEP non agréées.
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (article 25-1)
- Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité

Qu'est-ce que l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ?

L'agrément « jeunesse et éducation populaire » est **un label de qualité**, une reconnaissance apportée par l'Etat aux associations œuvrant dans le champ de la jeunesse et/ou de l'éducation populaire qui satisfont à un certain nombre de critères (voir ci-après). En délivrant l'agrément « jeunesse et éducation populaire » à ces associations, l'Etat les reconnaît comme des partenaires privilégiés.

L'agrément peut être national ou départemental en fonction de l'aire d'activité de l'association demandeuse. Pour les associations qui justifient d'un caractère national, la demande d'agrément doit être adressée directement au ministère chargé de la jeunesse.

Les effets de l'agrément

1. L'agrément est une condition nécessaire pour obtenir une aide financière de la direction départementale de la cohésion sociale pour des actions relevant du domaine « jeunesse et éducation populaire ». Il ne constitue pas pour autant un droit à subvention. Une association non-agrèée créée depuis moins de trois ans peut par ailleurs, sous conditions, recevoir une aide financière d'un montant maximum de 3 000 €. Elle doit être déclarée et justifier de dispositions statutaires garantissant les mêmes principes que les associations agréées ;
2. Les associations agréées peuvent être candidates aux instances de concertation existant dans le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
3. Elles peuvent bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) (article L.32-21 du code de la propriété intellectuelle) ;
4. Elles peuvent se porter partie civile en cas d'infraction aux dispositions prévues par la loi n°49-956 du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse ;
5. Elles peuvent bénéficier d'un allègement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales pour l'emploi de personnes exerçant moins de 480 heures par an une activité accessoire (activité sportive exclue) : par le calcul des charges sur la base d'une assiette forfaitaire.

Les conditions à remplir (Voir Annexe n°1 pour plus de détails)

L'attribution de l'agrément JEP s'appuie d'une part sur un tronc commun, et d'autre part sur des critères spécifiques au secteur « jeunesse et éducation populaire ».

Conditions relevant du tronc commun :

- Répondre à un objet d'intérêt général ;
- Avoir un mode de fonctionnement démocratique ;
- Garantir la transparence financière ;

Conditions spécifiques à l'agrément « jeunesse et éducation populaire »

- Justifier d'au moins trois ans d'existence ;
- Proposer des activités et interventions qui s'inscrivent dans le champ de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- Justifier de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, et permettant - sauf dans les cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers - l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes.

NB : Ces dispositions doivent **explicitement figurer dans les statuts et être appliquées**. Le service instructeur s'attachera à examiner leur mise en œuvre pratique.

Dépôt et instruction des demandes d'agrément

Le dossier de demande d'agrément est à retirer auprès de nos services, puis à **renvoyer complété, daté et signé par courrier recommandé avec accusé de réception** :

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
Cité administrative - 7 rue Dupanloup – CS 10051 74002 Annecy Cedex
ddcs-pps@haute-savoie.gouv.fr

En cas de rejet de votre demande, vous recevez un avis motivé.

Attribution de l'agrément JEP

Si l'association est agréée, deux arrêtés lui sont remis :

Un arrêté attribuant le Tronc Commun d'Agrément

- Cet arrêté est valable 5 ans ;
- Il permet à l'association de solliciter d'autres agréments ministériels, sans avoir à justifier de nouveau des trois conditions générales du TCA ;
- Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ;
- Si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Un arrêté attribuant l'agrément sectoriel « Jeunesse et Éducation Populaire »

- Cet arrêté est sans condition de durée ;

Relation avec l'administration suite à l'agrément

L'association s'engage à communiquer annuellement les pièces relatives à la vie de l'association :

- Rapports d'activités et financiers validés par l'assemblée générale,
- Budget de l'exercice en cours,
- Changements de dirigeants.

Le retrait de l'agrément

L'autorité administrative peut retirer l'agrément selon la procédure suivie pour son attribution :

- en cas de non respect des conditions précédemment citées ;
- pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

L'association doit être informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise en mesure de présenter ses observations. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par l'autorité qui l'a attribué. Cette suspension ne peut excéder une durée de 6 mois.

Annexe n°1 - Explication des critères de l'agrément « jeunesse et éducation populaire »

1. L'association inscrit son action dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse

Pour caractériser un projet et des activités s'inscrivant dans une démarche d'éducation populaire, les éléments suivants sont notamment examinés :

- L'association a une réelle action éducative visant l'accès de tous, tout au long de la vie, aux savoirs et à la culture, visant l'émancipation individuelle et collective et/ou la formation du citoyen. *(les tarifs proposés aux adhérents doivent notamment rendre cet accès possible) ;*
- Son action éducative s'appuie sur des démarches collectives et des pratiques qui mettent en valeur le rôle de l'échange au sein d'un groupe dans lequel chacun a à apporter et à apprendre de l'autre ;
- Elle veille à valoriser la participation de tous les adhérents à la vie associative et à leur permettre d'accéder aux fonctions dirigeantes ;
- Elle réunit régulièrement l'instance chargée de l'administration (au minimum trois fois par an).
- L'association participe à l'animation du territoire, s'implique dans la vie locale. Elle est un acteur de la vie locale, citoyenne, culturelle et/ou sociale ;
- Elle n'est pas fermée sur elle-même, elle travaille en partenariat avec d'autres acteurs, notamment associatifs ;
- L'association propose des activités autres que commerciales à ses membres. Lorsque les activités marchandes sont prépondérantes, elles sont proposées dans des conditions autres que celles offertes par le marché.

Une association d'éducation populaire peut donc appartenir à des domaines d'activités **très divers** (aucun n'est exclu a priori, à partir du moment où les critères présentés ci-dessus sont respectés).

Il est par ailleurs indispensable que l'association dispose d'une réelle **autonomie de fonctionnement et d'action vis-à-vis de ses partenaires financiers publics**. Les associations perçoivent souvent des subventions publiques, parfois indispensables à leur survie et à la poursuite de leur activité d'utilité sociale. Il est légitime que les collectivités et administrations qui attribuent ces subventions s'intéressent à l'utilisation qui en est faite, mais il est exclu que le pouvoir de décision au sein de l'association appartienne à des élus ou des personnels de la collectivité locale ou de l'administration partenaire.

2. L'association répond à un objet d'intérêt général

L'association :

- inscrit son action dans le cadre d'une gestion désintéressée ¹ et d'une absence de but lucratif,
- demeure ouverte à tous sans discrimination,
- présente des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles,
- ne limite pas son action à la défense du seul intérêt collectif de ses membres.

3. Existence et respect de dispositions statutaires garantissant un fonctionnement démocratique

L'association a un fonctionnement démocratique si elle réunit notamment les conditions suivantes :

- La réunion régulière, au moins une fois par an, de l'assemblée générale ;
- Le droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information (rapport moral, rapport d'activités, comptes annuels, budget prévisionnel, etc.), selon des modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ;
- La prépondérance des membres élus par l'assemblée générale au sein des instances dirigeantes de l'association (conseil d'administration par exemple).
- L'approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association.

¹ les dirigeants exercent leurs activités bénévolement ou sont rémunérés dans les limites prévues par la loi, l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit, les membres de l'association et leurs ayants droit ne détiennent aucune part, quelle qu'elle soit, de l'actif (c'est-à-dire du patrimoine de l'association), à l'exception du droit de reprise des apports (lorsque les statuts prévoient que les membres qui ont fourni à l'association un élément de son patrimoine pourront le récupérer à la fin d'un certain délai ou lors de sa dissolution).

4. Existence et respect de dispositions statutaires garantissant la transparence financière

L'association :

- établit, un budget annuel et des états financiers ou comptes,
- les communique aux membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumet à l'assemblée générale pour approbation,
- en assure la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

5. Existence et respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience et le principe de non-discrimination

L'association doit être ouverte à tous sans discrimination et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles. L'admission de nouveaux membres et l'exercice d'un mandat d'administrateur ne peuvent, par exemple, être refusés pour des motifs tels que : l'appartenance à une nation ou à une ethnie, les convictions politiques, l'exercice de droits syndicaux, l'orientation sexuelle, le handicap,... Les statuts de l'association devront préciser explicitement le respect de ces deux principes (par exemple : « l'association garantit la liberté de conscience de ses membres » et « l'association s'interdit toute discrimination »).

6. Assurer un égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes

- D'une manière générale, la composition des instances dirigeantes doit refléter le mieux possible la composition de l'assemblée générale ;
- Les statuts de l'association doivent explicitement garantir ce principe (exemple : l'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes), sauf dans les cas où le respect de cette condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers.

7. Permettre et favoriser l'accès des jeunes aux instances dirigeantes

Les statuts doivent prévoir des dispositions concernant l'accès des jeunes, y compris des mineurs, aux instances dirigeantes. Vous devez notamment préciser l'âge à partir duquel ils pourront voter en assemblée générale, et indiquer pour les mineurs n'ayant pas l'âge requis que leur droit de vote est transmis à leur tuteur légal. Vous préciserez également l'âge à partir duquel ils seront éligibles aux instances dirigeantes, et les éventuelles limitations.

NB : La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié la loi de 1901 sur la participation des mineurs à la vie associative, tant pour adhérer que pour participer activement à la gestion d'une association.

- Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la loi.
- Avant 16 ans, tout mineur peut, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration (par exemple être élu membre d'un conseil d'administration). Il peut également accomplir tous les actes utiles à l'administration de l'association (louer du matériel, demander une subvention, etc.), à l'exception des actes de disposition (par exemple acquérir un immeuble).
- Entre 16 et 18 ans : il n'y a plus besoin d'autorisation préalable. Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.²

Ces informations vous sont données à titre indicatif. Nous vous invitons à prendre contact avec un conseiller du SDJES qui pourra vous accompagner dans votre démarche d'agrément.

Contact : Estelle FRICONEAU, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse
04 50 88 48 47 – estelle.friconneau@haute-savoie.gouv.fr

² Une fois le jeune élu, un des dirigeants de l'association devra informer les représentants légaux du mineur. Un courrier type d'information est disponible sur : www.associations.gouv.fr/courrierparents